

Le statut juridique, fiscal et social de l'arbitre sportif après la promulgation de la loi n°2006-1294 du 23/10/06

La pratique sportive ne peut se concevoir sans arbitre. Or, paradoxalement, celui qui assure une mission essentielle de police de l'ordre sportif (en vérifiant que le match se déroule conformément aux règles de jeu de la discipline et en garantissant la mise en œuvre du corpus normatif édicté par la fédération sportive) n'avait jusqu'alors aucun statut spécifique. Cet « oubli » est dorénavant réparé, à la grande satisfaction de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM), avec la promulgation de la loi n°2006-1294 du 23/10/06 et la publication du décret n°2007-969 du 15/05/07, textes qui dotent le corps arbitral d'un véritable statut juridique, fiscal et social, en :

- garantissant la présence d'arbitres indépendants afin d'assurer le bon déroulement des compétitions sportives ;
- permettant aux personnes désireuses de pratiquer l'arbitrage, de s'y adonner en étant protégées au plan pénal contre les infractions d'atteinte aux personnes ;
- donnant aux arbitres une sécurité sur le plan fiscal et social, tout en étant indemnisés au titre de cette participation à la compétition sportive à la hauteur de leur intervention.

1- Le statut juridique

La loi n°2006-1294 du 23/10/06 portant diverses dispositions relatives aux arbitres complète le titre I du livre II du code du sport par l'ajout d'un chapitre III « Autres dispositions applicables aux sportifs » composé de trois articles :

- **l'article L 223-1** selon lequel **les arbitres exercent leur mission en toute indépendance et impartialité**, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Comme garants de la règle du jeu, les arbitres ne reçoivent d'ordre de personne. Le corollaire logique de cette indépendance est l'impartialité dont ils doivent faire montre dans l'application pratique des règlements édictés par la fédération à laquelle ils appartiennent ;

- **l'article L 223-2** selon lequel **les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public** et, à ce titre, bénéficient d'une protection pénale spécifique. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres, dans l'exercice de leur mission, seront désormais considérées comme des menaces ou violences aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal. A titre d'exemple, le cas de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours est passible de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende pour le droit commun prévu à l'article 222-11 du code pénal, alors que les mêmes faits commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public sont réprimés à hauteur de cinq ans de prison et de 75 000 euros d'amende selon les termes de l'article 222-12 du même code ;

- **l'article L 223-3** selon lequel **les arbitres ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail** (pour la Cour de cassation, le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné). **Au regard du code du travail, l'arbitre ne peut plus être considéré comme un salarié de la fédération mais comme un travailleur indépendant.** Le choix opéré en faveur du statut de travailleur indépendant au détriment de celui de salarié met un terme aux incertitudes jurisprudentielles qui avaient permis, par exemple, le 6 juillet 2006 au conseil de prud'hommes de Nantes de condamner la Fédération Française de Football à verser 30 000 euros au titre de dommages-intérêts pour « licenciement sans cause réelle et sérieuse » à un ancien arbitre de haut niveau relégué en National (reconnaissant en cela sa qualité de salarié de la fédération !). Celui-ci, qui avait arbitré en L1 de 1999 à 2002, avant d'être rétrogradé en L2 puis en National, estimait que sa rétrogradation lui avait fait perdre environ 60% de ses revenus, soit une somme comprise entre 70.000 à 80.000 euros par an (à titre d'information un arbitre de L1 reçoit aujourd'hui 3 200 euros par match !)

2- Le statut fiscal

Dorénavant, selon l'article 92-2-6° du code général des impôts, **les sommes et indemnités perçues par les arbitres**, au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L 223-1 du code du sport, **sont considérées comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux (BNC).** Cette disposition, cohérente avec l'absence de lien de subordination à l'égard de la fédération sportive, **place les arbitres dans la catégorie des travailleurs indépendants.**

On notera avec intérêt que **lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres mentionnées au 6° du 2 de l'article 92 du code général des impôts est inférieur, pour l'année civile, à une somme plafonnée à 14.5% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, ces sommes et indemnités sont exonérées d'impôt sur le revenu** (dispositions applicables aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2007). Ainsi l'arbitre qui percevra moins de 4 667 euros (14.5% de 32 184€, plafond annuel de la sécurité sociale pour 2007) au titre de ses activités d'arbitrage ne paiera aucun impôt sur ces sommes, en 2008, au titre des revenus 2007.

3- Le statut social

Depuis le 1er janvier 2007 et conformément aux dispositions de la loi n°2006-1294, **les arbitres sont affiliés**, en application de l'article L 311-3-29° du code de la sécurité sociale, **au régime général de la sécurité sociale** et, à ce titre, sont **redevables des cotisations sociales** prévues à l'article L 311-1 du même code. (bien qu'ils soient assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, les arbitres ne sont par pour autant liés à la fédération par un lien de subordination !). Néanmoins, et fort heureusement, l'assiette des cotisations et contributions sociales dues sur les rémunérations de l'activité arbitrale fait l'objet de dispositions spécifiques. Deux hypothèses sont à envisager :

- **les sommes perçues par l'arbitre n'excèdent pas, sur une année civile, une somme égale à 14.5% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 667 euros pour l'année 2007)** : celles-ci ne sont pas soumises aux cotisations de la sécurité sociale, ni à Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). On notera que la franchise s'apprécie sur l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives (l'annualisation du dispositif, qui se substitue à la formule mensuelle limitée aux cinq premières manifestations prend mieux en compte la spécificité de l'activité sportive, voir les OPEN d'échecs de 9 jours !). Par ailleurs, il n'y a pas lieu, pour l'appréciation de la franchise, de faire de distinction selon que la mission arbitrale est exercée dans le cadre d'une manifestation organisée par une fédération sportive délégataire ou agréée, une association sportive ou un organisateur privé;

- **les sommes perçues par l'arbitre excèdent, sur une année civile, une somme égale à 14.5% du plafond annuel de la sécurité sociale** : les sommes versées, à l'exception de celles ayant un caractère professionnel, sont soumises à cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun. Le décret n°2007-969 du 15/05/07 et la lettre circulaire n°2007-080 de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) du 7/06/07 précisent les obligations déclaratives et de versement qui doivent être remplies dans ce cas :

- **Qui doit déclarer et verser ?** Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions incombent aux seules fédérations sportives ou à leurs organes déconcentrés (article D 241-15 du code de la sécurité sociale). Aussi lorsque le montant total des sommes perçues par un arbitre dépasse 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, celui-ci en informe, sans délai, la fédération (l'organe déconcentré) dont il relève, et lui communique l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées (article D 241-16 du code de la sécurité sociale).

Si le dépassement de la franchise est lié à des sommes non versées par la fédération ou son organe déconcentré, celle-ci (celui-ci) reste à l'égard de l'organisme de recouvrement juridiquement responsable de la déclaration et du versement des cotisations. Il lui appartient donc de répartir le montant des cotisations et contributions sociales dues entre les différents organismes payeurs, à charge pour ces derniers de verser à la fédération (l'organe déconcentré) les sommes correspondantes. En cas de non paiement, la fédération (l'organe déconcentré) s'acquitte de l'entier paiement, puis engage une action en remboursement des sommes versées (article D 241-17 du code de la sécurité sociale).

Afin de s'assurer ou non du dépassement de la franchise, ou pour renseigner un éventuel contrôle de l'URSSAF, chaque arbitre doit tenir à jour, pour chaque année civile, un document, qui devra être conservé 3 ans et mis à disposition de la fédération ou de son organe déconcentré sur simple demande, recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque évènement au titre de leur mission arbitrale (article D 241-19 du code de la sécurité sociale).

- Quand et comment déclarer ?

La déclaration des cotisations et contributions est effectuée trimestriellement, au moyen du Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC) ou de la Déclaration Unifiée de Cotisations Sociales (DUCS). La rémunération versée aux arbitres doit être déclarée au moyens des Codes type de Personnel (CTP) utilisés habituellement : code 100 pour les cotisations de sécurité sociale, code 236 pour le Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) du sur la totalité du salaire, le code 260 pour la CSG/CRDS et le code 900 pour le versement transport. A noter qu'en l'absence de définition d'un taux de cotisation pour la couverture du risque Accident du Travail (AT) spécifique aux arbitres, le taux de cotisation AT sera celui notifié à la fédération ou son organe déconcentré.

- Quand et comment verser ?

Le versement des cotisations et contributions, qui est effectué trimestriellement, intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées et à la date d'échéance de paiement applicable à la fédération sportive ou à son organe déconcentré (article D 241-18 du code de la sécurité sociale).

En conclusion, on notera que si **ces nouveaux textes dotent les arbitres d'un encadrement juridique clair et pérenne**, ce qui permet de renforcer l'attractivité de la mission arbitrale, **ils créent également des obligations nouvelles à la charge des fédérations sportives ou de leurs organes déconcentrés**. Les opérations de contrôle comptable étant diligentées au niveau de la fédération ou de son organe déconcentré (à cet effet la fédération ou son organe déconcentré tiennent à la disposition des agents de contrôle la liste des arbitres licenciés), il reviendra à celle-ci (celui-ci) de justifier, pour chaque arbitre, que les sommes auxquelles la franchise a été appliquée y ouvriraient effectivement droit. Par ailleurs, la franchise étant liée à la personne de l'arbitre et à son activité tout au long de l'année, le bénéfice de celle-ci sera subordonné à la vérification par la fédération ou son organe déconcentré de la situation individuelle de l'arbitre. A bon entendeur...

Wilhem DAMOUR
Professeur agrégé
Président de la Commission Fédérale de Discipline
AF4

Textes de références

* Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, JO n° 247 du 24 octobre 2006 (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSX0609403L>)

* Décret n° 2007-969 du 15 mai 2007 relatif aux obligations de déclaration et de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale au titre des sommes versées aux arbitres et juges sportifs, JO n° 113 du 16 mai 2007 (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANS0721644D>)

* Lettre circulaire n°2007-080 du 7/06/2007 (ACOSS, Direction de la réglementation du recouvrement et du service) http://www.urssaf.fr/profil/experts/documentation/circulaires_acoss/2eme_trimestre_2007_01.html